

- juger que le présent recours constitue un fait interrompant la prescription du droit au versement de la troisième tranche;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission, contenue dans la note de débit n° 3241109207 du 9 septembre 2011 et qui a trait à la participation de la partie requérante au programme de recherche n° 510743 «WARD IN HAND».

Au soutien de ses arguments, la partie requérante fait valoir les moyens suivants:

- abus de pouvoir de la part de la Commission européenne, dans la mesure où elle a fictivement assimilé sur le plan juridique le fait de ne pas fournir les feuilles de temps à une absence de livraison des livrables, ce qui constituerait un comportement contraire au contrat;
- défaut de motivation de la note de débit attaquée et violation du principe général du droit selon lequel un acte faisant grief doit faire apparaître sa motivation dans le corps du texte, afin d'en permettre le contrôle de la légalité, dans la mesure où la note de débit ne comporte aucune motivation;
- absence de prise en compte des moyens de preuve;
- erreur de droit et de motivation car la défenderesse n'a pas tenu compte des arguments factuels de la partie requérante et les a rejetés d'une manière abusive et sans motivation;
- violation du principe de confiance légitime car la défenderesse n'a pas versé, de manière abusive, la dernière tranche du programme à la partie requérante et a réduit à néant tout son travail de recherche, cinq années après la clôture du programme.

Recours introduit le 14 octobre 2011 — European Dynamics Luxembourg/BCE

(Affaire T-553/11)

(2012/C 6/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Dynamics Luxembourg (Ettelbrück, Luxembourg) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermizakis, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse rejetant la candidature collective du groupement temporaire dirigé et représenté par la requérante, présentée en réponse à l'appel à candidatures à la participation à la procédure d'appel d'offres portant la référence 14159/IS/2010 (JO 2011/S 75-121894), en particulier pour les services concernés par le lot 1 de ce marché;
- annuler la décision de la défenderesse rejetant le recours présenté par la requérante conformément la procédure définie à la section IV.2.1 de l'appel à candidatures mentionné ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 33 de la décision BCE/2007/5⁽¹⁾;
- annuler toutes les décisions connexes adoptées par la défenderesse;
- condamner la défenderesse, en vertu des articles 256, 268 et 340 TFUE, à verser à la requérante la somme de 2 000 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour la perte d'une chance et l'atteinte portée à sa réputation et à sa crédibilité;
- condamner la défenderesse aux dépens et autres frais exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Par son premier moyen, elle invoque la violation par la défenderesse de l'obligation de fournir une motivation et de communiquer les avantages relatifs des candidatures retenues. En outre, la requérante soutient que la défenderesse a employé des critères de sélection vagues, a introduit de nouveaux critères en cours d'évaluation et n'a pas respecté l'article 28, paragraphe 3, de la décision BCE/2007/5. Enfin, la requérante invoque la violation par la défenderesse des droits de la défense et des principes de transparence et de bonne administration.
- 2) Par son deuxième moyen, la requérante soutient que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne respectant pas l'article 25 de la décision BCE/2007/5 ni le cahier des charges.
- 3) Par son troisième moyen, la requérante soutient que la défenderesse a enfreint l'article 20 de la décision BCE/2007/5 et le principe de bonne administration.
- 4) Par son quatrième moyen, la requérante soutient que, en déclarant son recours irrecevable, la défenderesse a enfreint l'article 28, paragraphe 3, de la décision BCE/2007/5.

⁽¹⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (JO L 184, p. 34).